



# Note de synthèse

## Conseil Communautaire du Vendredi 22 janvier 2021 à 16h30

*Au Centre Pleine Nature Sud Canigó  
A Arles sur Tech*

### 1 – FINANCES :

#### 1.1 Budget Annexe Centre Pleine Nature Sud Canigó :

##### Versement par anticipation de la subvention annuelle du Budget Principal

Le budget Centre Pleine Nature Sud Canigó ne dispose plus de trésorerie. Chaque année, un virement du Budget Principal vient alimenter ce Budget Annexe. Il conviendrait de procéder à un premier virement correspondant à 50% de la subvention, d'un montant de **82 500 €**, pour pouvoir faire face aux premières dépenses et notamment le paiement des salaires et charges de personnel.

**Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer sur les décisions suivantes :**

- **Autoriser** le versement anticipé de la somme de **82 500 €** correspondant à 50% de la subvention annuelle,
- **Autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

#### 1.2 Ouverture de crédits :

##### Ouverture de crédits d'investissements pour 2021 avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget à cette date, le Président a la possibilité, sur autorisation du Conseil Communautaire, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Certaines dépenses doivent être réalisées avant le vote du budget : achat d'instruments de musique catalans (5 000 €) et acquisition du local pour l'Office de Tourisme Intercommunal (30 000 €).

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits aux chapitres ci-après :

- chapitre 21 : immobilisations corporelles : 35 000 €

**Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer sur les décisions suivantes :**

- **Autoriser** l'ouverture de crédits dans la limite de **35 000 €** telle que détaillée ci-dessus ;
- **Autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## 2 – RESSOURCES HUMAINES :

### Création de postes – Mise à jour du tableau des effectifs (Annexe 1) :

#### Création de postes :

- **Services Cantine/Enfance et Jeunesse :**

Afin de pouvoir intégrer sous statut un agent contractuel en contrat depuis plusieurs années et d'augmenter la quotité horaire d'un agent titulaire qui réalise régulièrement des heures supplémentaires, il est proposé de créer également dans la catégorie du personnel titulaire ou stagiaire :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (24/35<sup>ième</sup>)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (35/35<sup>ième</sup>)

- **Siège :**

Un cadre de direction, titulaire du grade d'ingénieur principal, réalise des missions administratives depuis plusieurs années. Cet agent a demandé à changer de filière et à être intégré directement au sein de la filière administrative sur le grade d'attaché principal, à l'issue des formalités de rigueur, en vertu des dispositions de l'article L68-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est donc proposé de créer également dans la catégorie du personnel titulaire ou stagiaire :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet (35/35<sup>ième</sup>)

#### Mise à jour du tableau des effectifs :

En application des dispositions réglementaires, il convient désormais de préciser si les emplois à temps non complet de la catégorie titulaire ou stagiaire dont la quotité est inférieure à un mi-temps, sont pourvus par des fonctionnaires intercommunaux ou pluri communaux.

Il est rappelé:

- qu'un agent intercommunal est un agent recruté sur le même emploi à temps non complet et sur le même grade dans plusieurs collectivités ou établissements.
- qu'un agent pluri communal est un agent recruté sur plusieurs emplois à temps non complet et sur plusieurs grades dans plusieurs collectivités ou établissements.

#### **Les Conseillers Communautaires se prononceront sur les décisions suivantes :**

- **Créer** au tableau des effectifs dans la catégorie du personnel titulaire ou stagiaire :
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (24/35<sup>ième</sup>)
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet (35/35<sup>ième</sup>)
  - 1 poste d'attaché principal à temps complet (35/35<sup>ième</sup>)
- **Apporter** les précisions nécessaires sur les emplois à temps non complet de la catégorie titulaire ou stagiaire.
- **Autoriser** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

### 3 – SERVICES TECHNIQUES :

#### Adhésion au groupement de commandes de services de télécommunications et services associés (Annexe 2) :

Pour répondre aux besoins en matière de services de télécommunication, le Département des Pyrénées-Orientales coordonne depuis 2013 un groupement de commandes constitué avec un certain nombre d'organismes publics.

De nombreuses collectivités ayant manifesté de l'intérêt pour rejoindre ce groupement de commandes, le Département propose de l'élargir aux Communautés de Communes et Communes. Le Département sera le coordonnateur du groupement de commandes.

Le marché issu du groupement de commandes sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en appel d'offres ouvert, sans minimum ni maximum, alloti de la façon suivante :

- Lot 1- Services et équipements de téléphonie fixe, Internet et Intranet
- Lot 2- Services de téléphonie mobile
- Lot 3- Services de transmission de données « Machine to Machine »
- Lot 4- Services d'hébergement et de sauvegarde

Cet accord-cadre à bons de commande est prévu pour une durée initiale de deux ans avec à l'issue de cette période une reconduction possible pour deux périodes successives de douze mois.

Pour notre entité et à titre indicatif, le montant global des prestations, pour l'ensemble des lots, est estimé à **32 500 € HT** pour la durée du marché, périodes de reconduction comprises (soit quatre ans). Les crédits seront inscrits au budget, chapitres 21 et 011.

La Commission d'Appel d'Offres du Département est désignée dans la convention pour choisir les titulaires du marché.

#### Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer sur les points suivant :

- **Approuver** l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut Vallespir au groupement de commandes ayant pour objet la passation et la signature de marchés de télécommunication et services associés pour les besoins propres de chacun de ses membres ;
- **Dire** que l'adhésion de la Communauté de Communes du haut Vallespir portera sur les lots suivants :
  - Lot 1- Services et équipements de téléphonie fixe, Internet et Intranet
  - Lot 2- Services de téléphonie mobile
  - Lot 3- Services de transmission de données « Machine to Machine »
  - Lot 4- Services d'hébergement et de sauvegarde
- **Autoriser** le Président à signer la convention du groupement selon projet annexé ;
- **Autoriser** le Président à signer les marchés et toutes les pièces afférentes avec les prestataires qui seront choisis par la Commission d'Appel d'Offres.

## 4 – EAU ET ASSAINISSEMENT :

### 4.1 Convention prestation de services – Coustouges (Annexe 3) :

La convention de prestation de services sur les installations d'eau potable entre la commune de Coustouges et VEOLIA Eau est arrivée à échéance le 09 Septembre 2020.

Une nouvelle convention sera établie à compter du 01 janvier 2021 pour une durée de 2 ans.

#### Objet de la convention :

Le prestataire (Véolia) a la charge d'assurer une mission de contrôle du bon fonctionnement, d'entretien des installations de traitement de l'eau potable ainsi que le nettoyage des réservoirs.

#### Les Prestations :

- 6 fois l'an : vérification du bon fonctionnement des installations de traitement d'eau potable (sur Coustouges et Villeroge),
- 6 fois l'an : vérification électrique et hydraulique des pompes de reprises de la station ainsi que des parafoudres ;
- 1 fois l'an nettoyage des 2 réservoirs et analyse bactériologique après nettoyage ;
- 4 interventions d'assistance pour incident traitement ou panne électromécanique.

Rémunération du prestataire par semestre : **1 960 €<sup>HT</sup>**

#### **Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer sur les points suivants :**

- **Approuver** la convention ci-jointe ;
- **Autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ainsi que la convention.

### 4.2 Convention prestation de services – Saint Marsal (Annexe 4) :

La convention de prestation de services sur les installations d'eau potable entre la commune de Saint Marsal et VEOLIA Eau est arrivée à échéance le 31 Décembre 2020.

Une nouvelle convention sera établie à compter du 01 janvier 2021 pour une durée de 2 ans.

#### Objet de la convention :

Le prestataire (Véolia) a la charge d'assurer une mission de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations de traitement de l'eau potable, ainsi que le nettoyage du réservoir.

#### Les Prestations :

- 4 fois l'an : vérification du bon fonctionnement des installations de traitement d'eau potable, réglage de la pompe doseuse, mesure du chlore résiduel en sortie de réservoir et sur un point de mesure éloigné.
- 1 fois l'an fourniture de 4 bidons de chlore de 20 l.
- 1 fois l'an nettoyage du réservoir et analyse bactériologique après nettoyage.

Rémunération du prestataire par semestre : **980 €<sup>HT</sup>**

#### **Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer sur les points suivants :**

- **Approuver** la convention ci-jointe ;
- **Autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ainsi que la convention.

## 5 – TOURISME :

### Groupement de commandes pour un marché de prestations de services pour la refonte du site internet de l'Office de Tourisme Intercommunal (Annexe 5) :

La commune d'Amélie les Bains Palalda, l'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme d'Amélie les Bains Palalda, la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour son Office du Tourisme Intercommunal souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché public de prestations de services pour la refonte de leur site internet.

L'objectif de ce groupement étant de désigner un prestataire unique, dans le but de rationaliser les coûts de cette prestation.

**Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer sur les points suivants :**

- **Décider** d'adhérer au groupement de commande pour la passation d'un marché public de prestations de services pour la refonte du site internet de l'Office de Tourisme Intercommunal dont la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda sera le coordonnateur ;
- **Approuver** les termes de l'acte constitutif du groupement ci-joint ;
- **Autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## 6 - URBANISME :

### 1<sup>ère</sup> Modification Simplifiée du PLU de Saint Laurent de Cerdans – erreur matérielle :

La commune de St Laurent de Cerdans demande à la Communauté de Communes du Haut Vallespir d'engager la 1<sup>ère</sup> Modification Simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant pour objet de rectifier une erreur matérielle : Code de l'Urbanisme art. L. 153-45 afin de permettre l'implantation et le développement de nouvelles activités.

En effet, suite à une malfaçon rédactionnelle, le règlement général du document d'urbanisme est en contradiction avec le règlement des zones A et N notamment en ce qui concerne l'implantation de nouveaux bâtiments pour des exploitations agricoles et la levée d'un emplacement réservé.

**Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer sur les décisions suivantes :**

- **Engager la procédure** de la 1<sup>ère</sup> Modification Simplifiée du PLU de la commune de Saint Laurent de Cerdans ;
- **Autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## 7- QUESTIONS DIVERSES :

### Dates des réunions de Bureaux et Conseils Communautaires 1<sup>er</sup> semestre 2021

❖ Janvier :

- ◆ Bureau : 12/01/21
- ◆ Conseil Communautaire : 22/01/21

❖ Février :

- ◆ Bureau : 02/02/21
- ◆ Conseil Communautaire : 11/02/21

- ❖ Mars :
  - ◆ Bureau : 09/03/21
  - ◆ Conseil Communautaire : 18/03/21
  
- ❖ Avril : (modifiées)
  - ◆ Bureau : **30/03/21**
  - ◆ Conseil Communautaire : **08/04/21**
  
- ❖ Mai : (modifiées)
  - ◆ Bureau : **04/05/21**
  - ◆ Conseil Communautaire : **12/05/21**
  
- ❖ Juin :
  - ◆ Bureau : 08/06/21
  - ◆ Conseil Communautaire : 17/06/21

## Communication Centre Pleine Nature Sud Canigó

## 8 - ANNEXES :

Les annexes sont transmises par voie dématérialisée.

TABLEAU DES EFFECTIFS 22/01/2021

## PERSONNEL TITULAIRE OU STAGIAIRE

Page 1/2

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>EMPLOIS DE DIRECTION (Emplois fonctionnels)</b>				
Directeur Général des Services DGS supérieur à 10 000 habitants	A	0	0	100%
<b>TOTAL (1)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
- <b>Attaché Principal</b>	A	<b>3</b>	2	100%
- Attaché	A	1	1	17,5/35
- Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	2	100%
- Rédacteur	B	1	1	100%
- Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	1	1	100%
- Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	4	4	100%
- Adjoint Administratif	C	3	2	100%
- Adjoint Administratif	C	1	1	28/35
<b>TOTAL (2)</b>		<b>16</b>	<b>14</b>	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>				
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
- Ingénieur Principal	A	1	1	100%
- Ingénieur	A	1	1	100%
- Technicien principal de 2ième classe	B	1	1	100%
- Agent de Maîtrise Principal	C	7	7	100%
- Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	32/35
- Agent de Maîtrise	C	2	2	100%
- Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	14	14	100%
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	11	11	100%
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	1	1	18/35
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	1	1	16/35
- <b>Adjoint Technique</b>	C	<b>8</b>	7	100%
- Adjoint Technique	C	1	1	32/35
- Adjoint Technique	C	1	1	31/35
- Adjoint Technique	C	3	1	28/35
- <b>Adjoint Technique</b>	C	<b>2</b>	1	24/35
- Adjoint Technique	C	1	1	17/35
- Adjoint Technique	C	1	0	16/35
<b>TOTAL (3)</b>		<b>57</b>	<b>52</b>	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>				
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Assistant de Conservation Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Assistant de Conservation Principal de 2ième classe	B	1	1	100%
- Adjoint du Patrimoine Principal de 2ième classe	C	1	1	100%
- Adjoint du Patrimoine	C	2	0	100%
- Adjoint du Patrimoine	C	1	1	28/35
- Adjoint du Patrimoine	C	1	1	17,5/35
<b>TOTAL (4)</b>		<b>8</b>	<b>6</b>	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>				
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
- Animateur Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Animateur Principal de 2ème classe	B	2	2	100%
- Animateur	B	3	3	100%
- Adjoint Animation Principal de 2ème classe	C	1	1	100%
- Adjoint Animation	C	8	8	100%
- Adjoint Animation	C	1	1	20/35
<b>TOTAL (5)</b>		<b>16</b>	<b>16</b>	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>				
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
- Educateur des Activités Physiques et Sportives Pal de 2ème classe	B	1	1	14/35 (*)
- Opérateur Principal des Activités Physiques et Sportives	C	1	1	100%
<b>TOTAL (6)</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>				
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
- Educateur Jeunes Enfants 1ère classe	A	1	1	100%
- Educateur de Jeunes Enfants 2ème classe	A	1	1	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe	C	1	1	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	C	1	1	100%
- Agent Social Principal de 2ème classe	C	2	2	100%
- Agent Social	C	2	2	100%
- Agent Social	C	2	1	28/35
<b>TOTAL (7)</b>		<b>10</b>	<b>9</b>	
<b>TOTAL PERSONNEL TITULAIRE OU STAGIAIRE (1)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)+(7)</b>		<b>109</b>	<b>99</b>	

(\*) poste pourvu par un agent intercommunal

EMPLOIS	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	Temps Réel Travaillé
<b>Contrat à Durée Déterminée de droit public</b>			
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	2	2	T.N.C
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	5	3	T.N.C.
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	1	1	100%
- Technicien SIG	1	1	100%
- Contrat de remplacement temporaire à temps complet	4	4	100%
- Contrat de remplacement temporaire à temps non complet	4	2	T.N.C
- Contrat Accroissement Temporaire d'Activité	10	4	100%
- Contrat Accroissement Temporaire d'Activité	8	3	TNC
- Contrat Accroissement Saisonnier d'Activité	20	0	100%
- Contrat article 3-3 4° (TNC < 50%)	4	2	<50%
<b>Contrat à Durée Déterminée de droit privé</b>			
- Agent polyvalent Centre de Pleine Nature Sud Canigó	2	0	100%
- Contrat Unique d'Insertion	4	1	100%
- Contrat Unique d'Insertion	7	3	TNC
- Contrat d'Apprentissage	2	0	100%
<b>Contrat à Durée indéterminée de droit privé</b>			
- Responsable d'exploitation eau et assainissement	1	1	100%
- Agent technique polyvalent eau et assainissement	1	0	100%
- Agent administratif eau et assainissement	1	0	100%
- Agent polyvalent Centre de Pleine Nature Sud Canigó	2	2	100%
<b>Contrat à Durée Indéterminée de droit public</b>			
- Animateur	1	1	100%
- Adjoint Animation Principal de 2ème classe	2	2	100%
- Adjoint Administratif principal de 2ème classe	1	1	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe	1	1	100%
- Agent Social	3	3	100%
<b>Autres</b>			
- Service civique	1	0	
<b>TOTAL PERSONNEL NON TITULAIRE (8)</b>	<b>88</b>	<b>37</b>	
<b>EFFECTIF TOTAL</b>	<b>197</b>	<b>136</b>	



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SERVICES ASSOCIÉS**

Entre les soussignés

Le Département des Pyrénées-Orientales - 24, Quai Sadi Carnot – BP 906 - 66906 PERPIGNAN Cedex - représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de l'Assemblée Départementale du

**ET**

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

**PRÉAMBULE**

Les besoins en télécommunication du Département sont couverts par un marché, alloti, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre le Département et certains organismes avec lesquels il entretient des relations institutionnelles régulières.

Décision est prise de relancer ce marché via un groupement de commandes afin de regrouper les achats de services de télécommunication et ainsi profiter de conditions techniques et tarifaires avantageuses. Les prestations confiées aux entreprises titulaires du futur marché alloti sont les suivantes :

- Services et équipements de téléphonie fixe, Internet et Intranet
- Services de téléphonie mobile
- Services de transmission de données « Machine to Machine »
- Services d'hébergement et de sauvegarde

Chaque membre adhère au groupement de commandes pour tout ou partie des lots, par décision de son instance compétente pour approuver la présente convention et par la signature de la convention par son représentant dûment habilité.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT ET NATURE DE SES BESOINS**

La présente convention a pour objet de constituer et de régir le groupement de commandes fondé sur les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, ci-après désigné «le groupement», portant sur la passation et la signature de marchés de télécommunication et services associés pour les besoins propres de chacun de ses membres.

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Département des Pyrénées-Orientales est désigné comme coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement pour la préparation des marchés conformément aux besoins définis par chaque membre pour toute la durée d'application de la présente convention, au nom et pour le compte desdits membres.

Chaque entité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de leurs obligations respectives.

Le siège social du coordonnateur est situé 24 Quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN.

### **ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La CAO du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés, en application de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Un comité technique aura la charge de la validation des pièces constitutives du marché public. Il assurera l'analyse des offres et assistera les membres de la CAO du coordonnateur dans ses décisions.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister, avant chaque nouvelle consultation, les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut en tant que de besoin solliciter au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs de services de télécommunication l'ensemble des informations relatives et nécessaires ;
- de définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures de consultation et le mode de passation des marchés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres et les mettre à la disposition des candidats (*publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.*) ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à la signature, la notification puis l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de représenter le groupement en justice, s'il y a lieu ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;

- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, dans le cadre de la passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement est chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins quantitatifs par l'apport d'une fiche de recensement, en vue de la passation des marchés, à l'occasion de chaque nouvelle consultation ;
- de signifier, notifier (le cas échéant après transmission au contrôle de légalité pour les membres qui y sont soumis) et exécuter les marchés à hauteur de ses besoins propres préalablement définis et déterminés ;
- de payer les prix des prestations réalisées pour son compte dans le cadre des marchés à partir de ses ressources propres ;
- d'assurer la bonne exécution des bons de commande conclus en application du marché portant sur l'intégralité de ses besoins ; éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison soit de la prise en compte de nouveaux raccordements et de nouveaux services, soit de la suppression d'équipements et de services ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;

#### **ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Le Département, coordonnateur du groupement prend à sa charge l'ensemble des frais inhérents aux missions définies à l'article 5.

#### **ARTICLE 8 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

##### **Section 8-1 : Conditions d'adhésion au groupement**

L'adhésion des personnes publiques relevant du CGCT est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque autre membre adhère au groupement par une décision conforme aux règles qui lui sont applicables et la notifie au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Une telle adhésion donne lieu à conclusion d'un avenant à la présente convention. Toutefois, l'engagement d'un nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commande. Un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché en cours au moment de son adhésion.

##### **Section 8-2 : Conditions de sortie du groupement**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, sa décision est notifiée au coordonnateur dans un délai de 2 mois avant la date de fin des marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution, le membre sortant étant tenu de régler l'ensemble des frais afférents auxdits marchés à hauteur de ses besoins.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement que lors de sa constitution et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Les décisions des membres sont toutes notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'après signature de l'avenant évoqué ci-avant, et après l'achèvement du marché public en cours de passation et/ou d'exécution.

#### **ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement peut être dissout par décision prise à la majorité qualifiée de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant l'achèvement des missions du coordonnateur définies à l'article 5 ci-avant, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

En cas de dissolution, chaque membre du groupement est tenu d'honorer ses engagements financiers et juridiques issus de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DU GROUPEMENT**

Le présent groupement est institué sans limitation de durée, le groupement étant qualifié de permanent, dès lors que l'achat de services de télécommunications est un besoin récurrent. Il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et sa date d'effet est celle de sa notification à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

#### **ARTICLE 12 : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

En demande et en défense, devant toutes les juridictions, y compris se constituer partie civile devant les juridictions judiciaires. Il informe régulièrement et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Fait à PERPIGNAN, le

En xxx exemplaires originaux





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

-----



Communauté de Communes du  
**HAUT VALLESPIR**

### CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

- ◆ Contrôle technique des installations de traitement de l'eau
- ◆ Contrôle technique sur la station de reprise
- ◆ Nettoyage des réservoirs
- ◆ Interventions sur les systèmes de traitement (forfaits)

**COMMUNE DE COUSTOUGES**



*"Coustouges au Cœur Catalan"*  
*"Custoja cor Català"*

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentée par son Président, Monsieur Claude FERRER agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... 2020 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **la Collectivité** »,

d'une part,

### **ET**

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Action au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est 21 rue de La Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-François LLUCH, Directeur Territorial, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « **le Délégué** »

d'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Collectivité confie au Prestataire qui accepte, la charge d'assurer une mission de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien de ses installations de traitement de l'eau, du contrôle de la qualité en distribution, ainsi que du nettoyage des réservoirs et d'un nombre d'interventions ci dessous décrites.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières qui régissent la prestation confiée par la Collectivité au Prestataire.

### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES OUVRAGES**

Les ouvrages, objet de la convention sont les suivants :

**a) Dans le local du réservoir de Coustouges : L'ensemble de désinfection et contrôle de Cl<sub>2</sub> en continu et un système de désinfection par Bio UV :**

Consiste en un traitement par injection d'hypochlorite de sodium au moyen d'une pompe doseuse asservie à un analyseur de chlore. Cette installation comprend :

- Un Javel pack ;
- Une pompe doseuse, Cl<sub>2</sub> ;
- Un bac de 20 litres ;
- Une pompe de reprise de l'eau à analyser ;
- Un analyseur de Cl<sub>2</sub> et de température à affichage digital ;
- Un filtre amont lampe UV ;
- Un système Bio UV.

**b) Dans le local du réservoir de Villeroge : Un ensemble de désinfection et contrôle de Cl<sub>2</sub> et un système de désinfection par Bio UV, un surpresseur**

- Un Javel pack ;
- Une pompe doseuse, Cl<sub>2</sub> ;
- Un bac de 20 litres ;
- Une pompe de reprise de l'eau à analyser ;
- Un analyseur de Cl<sub>2</sub> et de température à affichage digital ;
- Un filtre amont lampe UV ;
- Un système Bio UV ;
- Une unité de surpression 2 pompes de 1,1 KW à vitesse variable type Lowara :
- De deux hydrovars HV24 master ;
- Une armoire de protection de l'unité.

c) **La station de reprise :**

- Constituée de deux pompes de reprise de 5 m<sup>3</sup>/h à 100m.
- Une armoire de commande et de protection ;

d) **Le stockage :**

▪ Le réservoir de Coustouges :

Ce réservoir est constitué de deux bassins de 90 m<sup>3</sup> chacun plus un local hydraulique comprenant :

- Des vannes de : distribution, adduction, défense incendie et trop plein ;
- Un compteur de distribution DN 125 ;
- Deux compteurs d'adduction DN 65.

▪ Le réservoir de Villeroge :

Ce réservoir est constitué d'une cuve de 75 m<sup>3</sup> plus un local hydraulique comprenant :

- Des vannes de : distribution, adduction, défense incendie et trop plein ;
- Un compteur de distribution DN 125 ;
- Un compteur d'adduction DN 65.

### **ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE LA PRESTATION**

**Le Prestataire assure, au cours de 6 visites programmées par an :**

- La vérification du bon fonctionnement des installations de traitement, à la fois sur Coustouges et sur Villeroge ;
- La vérification électrique et hydraulique des pompes de reprise sur la station ;
- La vérification des parafoudres installés.

**Le prestataire assure une fois l'an :**

- Le nettoyage des réservoirs.

Un état récapitulatif de ces interventions sera transmis à la Collectivité sous forme de tableau informatique.

**Le Prestataire assurera quatre interventions sur demande expresse de la Collectivité et cela dans un délai de quatre heures à partir de l'appel suite à :**

- Incident sur le traitement de désinfection ;
- Panne électromécanique (renouvellement du matériel électrique pris en compte par le prestataire à concurrence de 50,00 €) ;

Un calendrier des interventions, détaillé tâche par tâche, sera établi en accord avec la Collectivité dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Il sera annexé à la présente convention.

**Le Prestataire communiquera à la Collectivité le rapport de ses visites:**

En cas de désordre lors des visites des installations de traitement, un mail sera transmis à la Collectivité signalant les défauts et défaillances constatées et proposant le cas échéant les réparations, remplacements, améliorations à apporter.

Dans la mesure où des défauts ou défaillances constatées seraient susceptibles d'avoir une répercussion sur la distribution de l'eau, le Prestataire devra les signaler à la Collectivité, par tout moyen compatible avec l'urgence de la situation.

**ARTICLE 4 - INTERVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES PLANIFIABLES**

Le rapport du Prestataire sera accompagné le cas échéant du chiffrage des travaux de remise en ordre rendus nécessaires ainsi que le délai nécessaire à leur exécution.

La Collectivité peut donner l'ordre au Prestataire d'entreprendre les travaux en lui faisant retour du chiffrage signé et portant les mentions d'acceptation.

Les travaux ainsi commandés par la Collectivité au Prestataire devront être exécutés par ce dernier dans le délai précisé initialement, dans la mesure où l'ordre de service de la Collectivité intervient dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 5 - INTERVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES NON PLANIFIABLES**

Ces interventions sont rendues nécessaires par une défaillance accidentelle des installations, au-delà de celles définies à l'article 3.

Pour ces interventions, la Collectivité peut donner l'ordre au Prestataire d'intervenir.

Le Prestataire devra effectivement intervenir dans ces conditions sous un délai de 48 heures compté en jours ouvrés.

Le Prestataire rend compte de son diagnostic à la Collectivité en début d'intervention et obtient son accord pour la poursuivre dans la mesure où l'importance de la réparation à effectuer conduit à une intervention dépassant 2 heures où exige l'approvisionnement de composants.

Dans ce dernier cas, le Prestataire établit un chiffrage pour la Collectivité. Conformément à l'article 4, cette dernière peut confier les travaux au Prestataire.

**ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE** (Valeur 01/01/2021)

### **Prestation définie à l'article 3**

En contrepartie des prestations qui lui incombe, définies à l'article 3, ci-dessus, le Prestataire percevra une rémunération semestrielle hors taxes de :

**1890,00 € HT/semestre**

*Le montant de 1100,00€ HT représentant les mois de octobre, novembre, décembre et la seconde moitié du mois de septembre 2020 sera facturé en même temps que la facture du 1er semestre 2021.*

### **Interventions supplémentaires de dépannages et travaux définis aux articles 4 et 5**

Leur montant fait l'objet d'un chiffrage préalable, valant devis, accepté par la Collectivité. Les factures consécutives seront établies sur cette base.

Les interventions telles que définies à l'article 5, préalables à l'engagement de travaux, seront facturées suivant la tarification suivante :

- Ouvrier qualifié :..... 57,00 € HT/heure\*
- Electromécanicien :.....62,00 € HT/heure\*
- Fourniture de matériel par le Titulaire : prix de revient majoré de .....30 %

*\*Une majoration sera appliquée dans les horaires d'intervention :*

- entre 18h et 7h : 15€/heure
- le samedi : 38€/heure
- Dimanche et jours fériés : 40€/heure

### **ARTICLE 7 - RÉVISION DU PRIX**

Les prix de base définis ci-dessus seront ajustés au début de chaque année par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times K$$

Dans laquelle :

$P_0$  = Redevances de base définies à l'article 6

$K$  = Coefficient de révision

$$K = 0,125 + 0,725 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,15 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Dans cette formule les paramètres ont les définitions suivantes :

ICHT-E = Indice de coût horaire de travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et la dépollution (base 100 en décembre 2008)

FSD2 = Indice des prix des frais et services divers de type 2, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les valeurs des paramètres d'indices zéro sont celles connues au 1<sup>er</sup> juin 2020 :

ICHT-E<sub>0</sub> = 119,9 MTP.fr n° 20151007 de Juin 2020

FSD2<sub>0</sub> = 130,5 MTP.fr n° 20151218 de Février 2020

ICHT-E et FSD2 ont pour valeur celles connues au début de chaque année pour la détermination à appliquer au semestre correspondant.

#### **ARTICLE 8 - MODALITE DE REGLEMENT**

Les sommes dues au Prestataire seront payées dans un délai de 45 (quarante cinq) jours suivant la présentation des factures qui seront majorées des taxes en vigueur

La prestation définie à l'article 3, dont le montant forfaitaire trimestriel est défini à l'article 6 fera l'objet d'une facturation semestrielle à terme échu. Le taux de TVA appliqué, en vigueur au moment de la signature, est de 5,5 %.

Les travaux éventuellement confiés par la Collectivité au Prestataire, définis aux articles 4 et 5, feront l'objet de facturations au coup par coup à la fin des travaux. Le taux de TVA appliqué, en vigueur au moment de la signature, est de 5,5 %.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES**

L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant d'avaries ou de détériorations des installations précitées si ces incidents font suite à l'intervention d'un tiers.

De la même façon, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une interruption des traitements de désinfection, ceux-ci devant faire l'objet d'une surveillance permanente de la part du service d'eau potable.

Enfin, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles telles que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels en général, les modifications bactériologiques des eaux occasionnées par le sol et l'eau.

#### **ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET, DUREE**

La présente convention prend effet au 1er Janvier 2021.

Sa durée est fixée à 2 ans.

Elle pourra être dénoncée par période annuelle par lettre recommandée 3 mois avant l'échéance.

#### **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Le Prestataire fait élection de domicile en ses bureaux de Céret.

A Arles sur Tech,

Pour la Communauté de Communes du  
Haut Vallespir

Le Président,

Claude FERRER

A Perpignan,

Pour Veolia Eau – Compagnie générale d'  
Eaux,

Le Directeur Territorial,

Jean François LLUCH

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

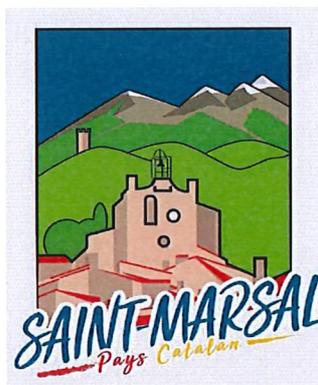
-----



Communauté de Communes du  
**HAUT VALLESPIR**

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE  
COMMUNE DE SAINT MARSAL**

- ◆ Contrôle technique des installations de traitement de l'eau
- ◆ Nettoyage de(s) réservoir(s)
- ◆ Interventions sur les systèmes de traitement



**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentée par son Président, Monsieur Claude FERRER agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... 2020 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **la Collectivité** »,

d'une part,

**ET**

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Action au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est 21 rue de La Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-François LLUCH, Directeur Territorial, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « **le Délégué** »

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie au Prestataire qui accepte, la charge d'assurer une mission de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien de ses installations de traitement de l'eau, du contrôle de la qualité en distribution, ainsi que du nettoyage du réservoir et d'un nombre d'interventions ci-dessous décrites.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières qui régissent la prestation confiée par la Collectivité au Prestataire.

### ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages, objet de la convention sont les suivants :

#### **a- Dans le local d'exploitation jouxtant le réservoir :**

Cette installation comprend :

- Une canalisation d'adduction avec deux compteurs de production ;
- Deux filtres ;
- Une canalisation de distribution avec une lyre de défense incendie ;
- Un système de désinfection à l'eau de javel comprenant :
  - Une pompe doseuse
  - Un bac de mélange
- Des vannes de sectorisation.

#### **b- Le stockage :**

- **Le réservoir de 250 m<sup>3</sup>**
  - Un robinet à flotteur sur l'adduction ;
  - Une canalisation de trop plein ;
  - Une canalisation de distribution ;
  - Un trou d'accès pour l'exploitation de l'ouvrage.
  - Un débitmètre électromécanique

## **ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE LA PRESTATION**

### **3.1 – PRESTATIONS PRÉVENTIVES**

#### **a) Le Prestataire assure, au cours de 4 visites programmées par an :**

- La vérification du bon fonctionnement des installations de traitement ;
- Le réglage si de besoins du vernier de la pompe doseuse avec son étalonnage ;
- L'alimentation de l'hypochlorite de sodium en bidon de 20 litres ;
- Une mesure de résiduel de chlore en sortie de réservoir ;
- Une mesure de résiduel de chlore sur la commune (milieu et point le plus éloigné) ;

#### **b) Le prestataire assure une fois l'an :**

- Le nettoyage du réservoir (la mise en vidange est de la responsabilité de la Collectivité) ;
- Lors du nettoyage, la vérification des conduites présentes ;
- Une analyse bactériologique après nettoyage et remise en service (Colilert);
- Établissement d'un rapport de nettoyage.

Un état récapitulatif de ces interventions sera transmis à la Collectivité sous forme de tableau informatique.

#### **c) Le Prestataire communiquera à la Collectivité le rapport de ses visites :**

- En cas de désordre lors des visites des installations de traitement, un mail sera transmis à la Collectivité signalant les défauts constatés et proposant le cas échéant les réparations, remplacements, améliorations à apporter.

Dans la mesure où des défauts ou défaillances constatées seraient susceptibles d'avoir une répercussion sur la distribution de l'eau, le Prestataire devra les signaler à la Collectivité, par tout moyen compatible avec l'urgence de la situation.

#### **d) Le Prestataire mettra à disposition de la Collectivité des bidons de Chlore :**

- 4 bidons de 25 Litres de Chlore seront mis à la disposition de la Collectivité 1 fois par an.

## **ARTICLE 4 - INTERVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES PLANIFIABLES**

Le rapport du Prestataire sera accompagné le cas échéant du chiffrage des travaux de remise en ordre rendus nécessaires ainsi que les délais nécessaires à leur exécution.

La Collectivité peut donner l'ordre au Prestataire d'entreprendre les travaux en lui faisant retour du chiffrage signé et portant les mentions d'acceptation.

- Les travaux ainsi commandés par la Collectivité au Prestataire devront être exécutés par ce dernier dans le délai précisé initialement, dans la mesure où l'ordre de service de la Collectivité intervient dans un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 5 - INTERVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES NON PLANIFIABLES**

Ces interventions sont rendues nécessaires par une défaillance accidentelle des installations, audelà de celles définies à l'article 3.

Pour ces interventions, la Collectivité peut donner l'ordre au Prestataire d'intervenir.

Le Prestataire devra effectivement intervenir dans ces conditions sous un délai de 48 heures compté en jours ouvrés.

Le prestataire rend compte de son diagnostic à la Collectivité en début d'intervention et obtient son accord pour la poursuivre dans la mesure où l'importance de la réparation à effectuer conduit à une intervention dépassant 2 heures où exige l'approvisionnement de composants.

Dans ce dernier cas, le Prestataire établit un chiffrage pour la Collectivité. Conformément à l'article 4, cette dernière peut confier les travaux au Prestataire.

## **ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE** (Base 1<sup>er</sup> janvier 2021)

### ● **Prestations définies à l'article 3.1**

En contrepartie des prestations qui lui incombent, définies à l'article 3.1, ci-dessus, le Prestataire percevra une rémunération semestrielle hors taxes de :

**980,00 euros H.T./semestriel.**

### ● **Interventions supplémentaires de dépannages et travaux définis aux articles 4 et 5**

Leur montant fait l'objet d'un chiffrage préalable, valant devis, accepté par la Collectivité. Les factures consécutives seront établies sur cette base.

Les interventions telles que définies à l'article 5, préalables à l'engagement de travaux, seront facturées suivant la tarification suivante :

- Ouvrier qualifié :..... 57,00 € HT/heure\*
- Electromécanicien :..... 62,00 € HT/heure\*
- Fourniture de matériel par le Titulaire : prix de revient majoré de .. ....30 %

*\*Une majoration sera appliquée dans les horaires d'intervention :*

- *entre 18h et 7h : 15€/heure*
- *le samedi : 38€/heure*
- *Dimanche et jours fériés : 40€/heure*

## **ARTICLE 7 - RÉVISION DU PRIX**

Les prix de base définis ci-dessus seront ajustés au début de chaque année par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times K$$

Dans laquelle :

$P_0$  = Redevances de base définies à l'article 6  
K = Coefficient de révision

$$K = 0,125 + 0,725 \times \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,15 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0}$$

Dans cette formule les paramètres ont les définitions suivantes :

ICHT-E = Indice de coût horaire de travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et la dépollution (base 100 en décembre 2008)

FSD2 = Indice des prix des frais et services divers de type 2, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les valeurs des paramètres d'indices zéro sont celles connues au 1<sup>er</sup> juin 2020 :

ICHT-E<sub>0</sub> = 119,9 MTP.fr n° 20151007 de Juin 2020

FSD2<sub>0</sub> = 130,5 MTP.fr n° 20151218 de Février 2020

ICHT-E et FSD2 ont pour valeur celles connues au début de chaque année pour la détermination à appliquer au semestre correspondant.

## **ARTICLE 8 - MODALITE DE REGLEMENT**

Les sommes dues au Prestataire seront payées dans un délai de 30 (trente) jours suivant la présentation des factures qui seront majorées des taxes en vigueur.

Les prestations définies à l'article 3, dont le montant forfaitaire semestriel est défini à l'article 6 feront l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu. Le taux de TVA appliquée, en vigueur au moment de la signature est de 10 %.

Les travaux éventuellement confiés par la Collectivité au Prestataire, définis aux articles 4 et 5, feront l'objet de facturations au coup par coup à la fin des travaux. Le taux de TVA appliquée, en vigueur au moment de la signature est de 10 %.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES**

L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant d'avaries ou de détériorations des installations précitées si ces incidents font suite à l'intervention d'un tiers.

De la même façon, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une interruption des traitements de désinfection, ceux-ci devant faire l'objet d'une surveillance permanente de la part du service d'eau potable.

Enfin, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles telles que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels en général, les modifications bactériologiques des eaux occasionnées par le sol et l'eau.

## **ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET, DUREE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Sa durée est fixée à 2 ans.

Elle pourra être dénoncée par période annuelle par lettre recommandée 3 mois avant l'échéance.

## **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Le Prestataire fait élection de domicile en ses bureaux de Céret.

A Arles sur Tech,

A Perpignan,

Pour la Communauté de  
Communes du Haut Vallespir,  
Le Président,

Pour Veolia Eau – Compagnie Générale  
Eaux,  
Le Directeur Territorial,

Claude FERRER

Jean François LLUCH



Commune d'Amélie les Bains Palalda

Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme d'Amélie les Bains Palalda

Office du Tourisme Intercommunal, Communauté de Communes du Haut Vallespir

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### POUR UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA REFONTE DES SITES INTERNET

La commune d'Amélie les Bains Palalda, l'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme d'Amélie les Bains Palalda, la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour son Office du Tourisme Intercommunal souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché public de prestations de services pour la refonte des sites internet, la finalité est de désigner un prestataire afin de rationaliser les coûts de cette prestation.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

**Entre :**

La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda dont le siège est sis 5 rue des Thermes à Amélie-les-Bains-Palalda 66110, représentée par Mme Marie COSTA, maire, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 94 /2020 du 09 novembre 2020

**Et :**

L'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme dont le siège est sis 22 avenue du Vallespir Amélie-les-Bains 66 110, représenté par Mme Marie COSTA présidente, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 25/2020 du comité de direction en date du 16 novembre 2020

**ET :**

La Communauté de Communes du Haut Vallespir, pour son Office du Tourisme Intercommunal dont le siège est sis 8 Bd du Riuferrier 66150 Arles sur Tech, représentée par M. Claude FERRER Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du 089-2020 en date du 23 juillet 2020

**ET :**

Le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier « Les Vallées Catalanes du Tech et du Ter » dont le siège est sis ....., représentée par M..... président, dûment habilité en vertu d'une délibération du ..... en date du .....

**Article 1 : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, l'Office Municipal du Tourisme

et du Thermalisme d'Amélie-les-Bains-Palalda et la Communauté de Commune du Haut Vallespir pour son Office du Tourisme Intercommunal et le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier « Les Vallées Catalanes du Tech et du Ter » relatif à la désignation d'un prestataire de service pour la refonte des sites internet des collectivités membres du groupement.

#### **Article 2 : Membres du groupement de commandes.**

Les membres du groupement de commande sont :

- La Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda,
- L'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme d'Amélie-les-Bains-Palalda,
- La Communauté de Communes du Haut Vallespir, pour son Office Intercommunal du Tourisme.
- Le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier « Les Vallées Catalanes du Tech et du Ter »

#### **Article 3 : Périmètre fonctionnel.**

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont :

- Désignation d'un prestataire unique pour la refonte des sites internet de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda, de l'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme d'Amélie-les-Bains-Palalda et de la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour son Office Intercommunal du Tourisme et le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier « Les Vallées Catalanes du Tech et du Ter »
- Et autres prestations attachées.

#### **Article 4 : Règles applicables.**

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement en matière de marchés publics.

#### **Article 5 : Adhésion au groupement de commandes**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision autorisée de l'autorité de l'exécutif de la structure considérée.

#### **Article 6 : Durée du groupement de commandes**

Le groupement est conclu à compter de la notification des présentes et jusqu'à la complète exécution des prestations objet du dernier marché du groupement de commandes.

#### **Article 7 : Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes**

##### **7.1 Coordonnateur du groupement de commandes.**

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicataire est la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Les collectivités intéressées donnent mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation du marché de prestations de services pour la refonte des sites internet relative aux prestations définies à l'article 3.

### **7.2 Missions du coordonnateur.**

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé (dans le respect des dispositions applicables aux marchés publics) d'assurer la bonne exécution des procédures de consultation du ou des marchés, pour de faire :

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Le choix des procédures de passation des marchés de prestation ;
- la rédaction des pièces administratives des marchés : règlements de consultation, des actes d'engagement, des cahiers des clauses administratives particulières et des avis d'appels publics à la concurrence ;
- les envois aux publications des avis d'avis d'appel public à la concurrence ;
- les envois des dossiers de consultation aux candidats par voie dématérialisée le cas échéant;
- les réceptions des plis des candidatures et des offres ;
- les convocations et le secrétariat de la commission d'appel d'offres du groupement, le cas échéant :
- les échanges avec les candidats ;
- la signature et la notification du marché de prestations au titulaire ;

Chacune des parties conserve les pouvoirs d'exécution de son propre marché de prestations.

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice en tant que défendeur ou demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation du ou des marchés.

Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Lorsque le préjudice concerne l'ensemble des membres du groupement, les frais de justice sont partagés équitablement entre les membres.

Lorsque le préjudice concerne un seul des membres du groupement, il supportera seul les frais de justice.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence exclusive de chacun des membres du groupement de commandes.

### **7.3 Commission d'appel d'offres**

En application de l'article L1414-3 du CGCT, il est créé une Commission d'Appel d'Offres du groupement, constituée comme suit :

*1.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :*

*1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;*

*2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.*

*La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.*

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## **Article 8 : Engagement des membres du groupement de commandes**

### **8.1 Définition des besoins**

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire en lien avec le coordonnateur, ainsi que l'estimation financière prévisionnelle.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution de la convention de groupement de commandes et à leur communiquer toute information ou pièce utile.

### **8.2 Exécution des contrats**

Les parties entendent conserver, chacune en ce qui les concerne, l'exécution des marchés de prestation. Ainsi chaque partie règlera les factures afférentes à son projet sur la base d'un détail établi dans le contrat de prestation de service.

## **Article 9 : Participation financière**

La Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda coordonne le groupement de commandes, assure les missions définies à l'article 7.2 à titre gracieux.

Les frais de publicité du marché seront supportés par chaque membre du groupement de manière équitable.

Le coordonnateur adressera à chaque membre du groupement de commandes une demande de remboursement.

**Article 10 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet alors l'objet d'un avenant adopté par délibération de chaque assemblée délibérante ou par décision autorisée de l'autorité de l'exécutif desdits membres.

**Article 11 : Retrait**

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer après apurement de ses comptes vis-à-vis du coordonnateur.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante ou une décision autorisée de l'autorité de l'exécutif et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire reste tenu par les éventuels engagements pris dans le cadre du marché.

**Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution à l'amiable.

Fait à Amélie les Bains Palalda, le ..... (en trois exemplaires originaux).

